



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°112

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2016.184

ARRETE PREFECTORAL du 9 septembre 2016

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
réhabilitation de la ligne 63 kV Bédarieux-Faugères**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par Réseau Transport Électricité (RTE) le 6 juillet 2016, relatif à la réhabilitation de la ligne 63 kV Bédarieux-Faugères ;

Vu la consultation des maires et services concernés ouverte le 21 juillet 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses et engagements apportés par RTE ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la ligne 63 kV Bédarieux-Faugères en raison de sa vétusté ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et services consultés ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de réhabilitation de la ligne 63 kV Bédarieux-Faugères est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 6 juillet 2016.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de chaque commune concernée par les travaux.

Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Bédarieux, le maire de Faugères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

Signé

Vincent VACHE

DESTINATAIRES

- M. le Maire de Bédarieux
- M. le Maire de Faugères
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Délégué Territorial de l'Hérault de l'ARS
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie – Service Régional de l'Archéologie
- M.le Directeur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
- M.le Directeur Général de l'Aviation Civile
- M.le Directeur de GRTgaz
- M.le Directeur d'Orange
- M.le Directeur d'ENEDIS
- M.le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

Copie à :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille